|  |  |
| --- | --- |
| logoquadri_150dpi_25_IBM | Direction de la Logistique et des Moyens généraux  15 rue de Vaugirard - 75291 PARIS CEDEX 06  Téléphone : +33 (0)1 42 34 29 80 |

**CONCESSION POUR L’EXPLOITATION DES TERRAINS DE TENNIS DU JARDIN DU LUXEMBOURG**

**D.C.E.**

**PROJET DE CONTRAT**

**de concession de services**

**2025-2028**

SOMMAIRE

*Page*

[PRÉAMBULE 5](#_Toc183427538)

[CHAPITRE I. STIPULATIONS GENERALES 6](#_Toc183427539)

[ARTICLE 1 - OBJET DE LA CONCESSION 6](#_Toc183427540)

[ARTICLE 2 - FORMATION ET NATURE DU CONTRAT 6](#_Toc183427541)

[ARTICLE 3 - DURÉE DE LA CONCESSION 6](#_Toc183427542)

[ARTICLE 4 - DOCUMENTS CONTRACTUELS 6](#_Toc183427543)

[ARTICLE 5 - INTUITU PERSONAE 7](#_Toc183427544)

[5.1. Caractère personnel de l’exploitation 7](#_Toc183427545)

[5.2. Sous-concession et sous-traitance 7](#_Toc183427546)

[5.3. Cession du contrat 7](#_Toc183427547)

[CHAPITRE II. CONDITIONS GENERALES D’EXPLOITATION 8](#_Toc183427548)

[ARTICLE 6 - CARACTÉRISTIQUES DU DOMAINE PUBLIC OCCUPÉ 8](#_Toc183427549)

[6.1. Identification des espaces mis à disposition 8](#_Toc183427550)

[6.2. Raccordement des locaux aux réseaux 9](#_Toc183427551)

[ARTICLE 7 - NATURE DE L’ACTIVITE EXERCEE 9](#_Toc183427552)

[7.1. Activités exercées 9](#_Toc183427553)

[7.1.1. Exclusivité de la pratique libre individuelle 9](#_Toc183427554)

[7.1.2. Police de l’activité 9](#_Toc183427555)

[7.1.3. Attribution des créneaux 10](#_Toc183427556)

[7.1.4. Activité complémentaire 10](#_Toc183427557)

[7.2. Organisation d’événements, prises de vue et tournages 10](#_Toc183427558)

[ARTICLE 8 - OBLIGATIONS À LA CHARGE DU TITULAIRE 11](#_Toc183427559)

[8.1. État des lieux 11](#_Toc183427560)

[8.2. Horaires de l’exploitation 11](#_Toc183427561)

[8.3. Réservation et paiement 12](#_Toc183427562)

[8.4. Publicité des tarifs 12](#_Toc183427563)

[8.5. Référence au Sénat, noms de marque et publicité 12](#_Toc183427564)

[8.6. Changement de statut 12](#_Toc183427565)

[8.7. Conformité aux normes applicables à l’activité proposée en matière administrative, d’entretien, de sécurité et de respect de l’environnement 13](#_Toc183427566)

[8.7.1. Obligations administratives 13](#_Toc183427567)

[8.7.2. Entretien 13](#_Toc183427568)

[8.7.3. Sécurité 13](#_Toc183427569)

[8.7.4. Respect de l’environnement 14](#_Toc183427570)

[8.8. Impôts et taxes 14](#_Toc183427571)

[8.9. Personnel 14](#_Toc183427572)

[8.9.1. Obligations de transmission 14](#_Toc183427573)

[8.9.2. Sécurité des personnels 14](#_Toc183427574)

[8.9.3. Personnel affecté 14](#_Toc183427575)

[8.10. Contribution à la valorisation du Jardin du Luxembourg 14](#_Toc183427576)

[ARTICLE 9 - CONDITIONS D’ACCES AU JARDIN DU LUXEMBOURG 15](#_Toc183427577)

[CHAPITRE III. Stipulations FINANCIERES, COMPTABLES ET RELATIVES AUX ASSURANCES 16](#_Toc183427578)

[ARTICLE 10 - STIPULATIONS FINANCIERES 16](#_Toc183427579)

[10.1. Chiffre d’affaires 16](#_Toc183427580)

[10.2. Conditions tarifaires 16](#_Toc183427581)

[10.3. Redevance 16](#_Toc183427582)

[10.3.1. Part fixe annuelle 16](#_Toc183427583)

[10.3.2. Part variable annuelle 17](#_Toc183427584)

[10.4. Garantie financière 17](#_Toc183427585)

[10.5. Amortissement des investissements réalisés 17](#_Toc183427586)

[ARTICLE 11 - STIPULATIONS COMPTABLES 17](#_Toc183427587)

[11.1. Enregistrement du chiffre d’affaires 17](#_Toc183427588)

[11.2. Transmission des comptes et autorisation de contrôle 17](#_Toc183427589)

[11.3. Données essentielles 18](#_Toc183427590)

[ARTICLE 12 - ASSURANCES ET RESPONSABILITÉS 18](#_Toc183427591)

[CHAPITRE IV. AMÉNAGEMENTS ET TRAVAUX 19](#_Toc183427592)

[ARTICLE 13 - ENTRETIEN, AMÉNAGEMENT ET ÉQUIPEMENT DES ESPACES OCCUPÉS 19](#_Toc183427593)

[ARTICLE 14 - GROSSES RÉPARATIONS ET TRAVAUX TOUCHANT LES BÂTIMENTS IMMEUBLES 20](#_Toc183427594)

[14.1. Charge des travaux 20](#_Toc183427595)

[14.2. Autorisation et conditions de réalisation 20](#_Toc183427596)

[ARTICLE 15 - SORT DES AMÉNAGEMENTS ET EMBELLISSEMENTS À L’ISSUE DE LA CONCESSION 21](#_Toc183427597)

[CHAPITRE V. SUIVI DES CONDITIONS D’EXPLOITATION, SANCTIONS ET PÉNALITÉS 22](#_Toc183427598)

[ARTICLE 16 - SUIVI DES CONDITIONS D’EXPLOITATION 22](#_Toc183427599)

[ARTICLE 17 - PÉNALITÉS 22](#_Toc183427600)

[17.1. Non-respect des prescriptions relatives à la sécurité et à l’accès au Jardin du Luxembourg dans le cadre de l’article 9 23](#_Toc183427601)

[17.2. Non-transmission des comptes ou d’une information sollicitée dans le cadre du contrat 23](#_Toc183427602)

[17.3. Réalisation de travaux ou aménagements sans autorisation du Sénat, ou non-respect des obligations d’entretien 23](#_Toc183427603)

[17.4. Non-respect des stipulations financières du contrat 23](#_Toc183427604)

[17.5. Non-respect d’une stipulation mentionnée à l’article 12 23](#_Toc183427605)

[ARTICLE 18 - FERMETURE ADMINISTRATIVE 23](#_Toc183427606)

[ARTICLE 19 - RÉSILIATION DU CONTRAT 24](#_Toc183427607)

[19.1. Résiliation pour faute 24](#_Toc183427608)

[19.2. Résiliation pour motif de force majeure ou d’intérêt général 24](#_Toc183427609)

[ARTICLE 20 - CONTENTIEUX 24](#_Toc183427610)

[ANNEXES 25](#_Toc183427611)

# PRÉAMBULE

Gestionnaire du Jardin du Luxembourg, le Sénat a pour mission de le préserver et de le mettre en valeur. Il peut à ce titre y attribuer des concessions de services, selon les dispositions des articles L. 1121-1 et L. 1121-3 du code de la commande publique (CCP) et dans le cadre déterminé par l’arrêté de Questure modifié[[1]](#footnote-1) n° 2022-1101 du 13 décembre 2022 relatif aux concessions et autorisations d’occupation du domaine public dans le Palais du Luxembourg et ses dépendances et dans le Jardin du Luxembourg.

En application de l’article L. 3132-1 du CCP, cette attribution vaut autorisation d’occupation du domaine public pour la durée du contrat.

Le présent contrat définit les conditions d’exploitation, sous la forme d’une concession de services, des six courts de tennis et de locaux du Pavillon Raynal situés dans le Jardin du Luxembourg.

|  |
| --- |
| CHAPITRE I. STIPULATIONS GENERALES |

OBJET DE LA CONCESSION

La concession de services a pour objet l’exploitation des six courts de tennis du Jardin du Luxembourg ainsi que de locaux du Pavillon Raynal utilisés comme guichet d’accueil et comme vestiaires.

Le titulaire assure à cet effet l’organisation d’une pratique libre entre particuliers, exclusive de toute autre forme de pratique.

Le service concédé n’est pas un service public.

FORMATION ET NATURE DU CONTRAT

Le présent contrat de concession est conclu en application de la décision d’attribution n° XXX (annexe 12). Le titulaire met en œuvre l’offre qu’il a fournie (annexe 13).

Conformément à l’article L. 3132-1 du CCP, ce contrat de concession vaut autorisation d’occupation du domaine public pour sa durée. Cette autorisation ne confère aucun droit réel au titulaire et ne peut ouvrir à son profit aucun droit au titre des règles relatives à la propriété commerciale définies au titre IV du livre 1er du code de commerce. Le titulaire ne peut bénéficier d’aucune indemnité d’éviction.

L’exploitation est aux risques et périls du titulaire.

DURÉE DE LA CONCESSION

La concession débute, sous réserve de sa notification, le lundi 17 mars 2025, pour une durée de trois ans.

L’échéance normale du contrat n’ouvre droit à aucune indemnité au profit du titulaire.

DOCUMENTS CONTRACTUELS

Les documents contractuels sont le contrat de concession et ses annexes.

En cas de contradiction entre leurs stipulations, le contrat prime sur ses annexes. Les documents contractuels sont interprétés sur la base des stipulations du contrat, des principes du droit des concessions, des règles générales applicables aux contrats administratifs ainsi que de toute jurisprudence intervenant pendant la durée du contrat.

En cas de doute dans l’interprétation du contrat, un accord est recherché par les parties. À défaut d’accord, c’est la lecture la plus favorable au Sénat qui prévaut.

INTUITU PERSONAE

* 1. Caractère personnel de l’exploitation

L’exploitation est effectivement assurée par le titulaire, qui désigne une personne responsable du site comme interlocuteur privilégié du Sénat. La liste des personnes directement ou indirectement chargées de l’exploitation est transmise au Sénat au plus tard vingt (20) jours après le début de l’exploitation et actualisée à chacune de ses modifications.

* 1. Sous-concession et sous-traitance

En application de l’article 20 de l’arrêté de Questure modifié n° 2022-1101 du 13 décembre 2022, la sous-concession et la sous-traitance, qui ne peuvent porter sur l’intégralité de l’objet de la concession, ne sont autorisées qu’avec l’autorisation expresse et préalable du Sénat.

Cette autorisation est accordée par le Sénat au regard des garanties techniques et financières du sous-concessionnaire ou sous-traitant proposé et de son aptitude à assurer les prestations sous‑traitées. Les documents permettant d’apprécier ces éléments sont transmis par le concessionnaire au Sénat à l’appui de sa demande. Les sous-concessionnaires ou sous-traitants proposés devront également justifier de leurs capacités économiques, financières, techniques et professionnelles à exécuter la part du contrat qui leur est dévolue, ainsi que du fait qu’ils ne sont pas soumis à une interdiction de soumissionner telle que prévue aux articles L. 3123-1 à  L. 3123-5 et L. 3123-7 à L. 3123-10 du CCP.

En cas d’acceptation par le Sénat, il est procédé à l’établissement d’un contrat de sous‑traitance précisant les prestations concernées ainsi que le montant des dépenses correspondantes. Ce contrat est communiqué au Sénat dans un délai maximal de quinze jours après sa signature.

Il est précisé que les tiers présentés à l’occasion de la procédure de passation de la présente concession par le concessionnaire sont réputés acceptés par le Sénat par la signature du contrat et n’ont pas, en conséquence, à faire l’objet d’une nouvelle autorisation.

Il est également précisé que, conformément à l’article [L. 3114-10](https://www.legifrance.gouv.fr/codes/article_lc/LEGIARTI000037704865) du CCP, ne sont pas considérés comme tiers, et incidemment soumis au régime d’autorisation prévu par le présent article, les opérateurs économiques qui se sont groupés pour obtenir le présent contrat de concession, non plus que les entreprises qui leur sont liées au sens de l'article [L. 3211-8](https://www.legifrance.gouv.fr/affichCodeArticle.do?cidTexte=LEGITEXT000037701019&idArticle=LEGIARTI000037705149&dateTexte=&categorieLien=cid) du CCP.

Le concessionnaire demeure personnellement responsable de l’exécution de toutes les obligations du contrat. Il est ainsi seul responsable des relations avec ses prestataires, sous‑traitants, fournisseurs et partenaires tiers.

* 1. Cession du contrat

La cession du contrat par le concessionnaire à un tiers est soumise à l’accord préalable et exprès du Sénat, après examen des capacités du tiers présenté.

Si l’autorisation en est donnée, une convention de cession est conclue entre le concessionnaire et son successeur, sans modification des stipulations contractuelles existantes. Le cessionnaire est alors subrogé au concessionnaire dans l’ensemble des droits et obligations résultant du contrat.

La cession dans ces conditions constitue une clause de réexamen du contrat de concession, au sens de l’article R. 3135-1 du CCP, emportant substitution du nouveau concessionnaire à celui auquel le Sénat avait initialement attribué le contrat de concession (art. R. 3135-6 du CCP).

Toute cession du contrat de cession consécutive à une opération de restructuration interne du concessionnaire devra faire l’objet d’un avenant au contrat conformément à l’article R. 3135‑6 du CCP. Le nouveau cessionnaire devra préalablement justifier de ses capacités économiques, financières, techniques et professionnelles à exécuter le contrat, ainsi que du fait qu’il n’est pas soumis à une interdiction de soumissionner telle que prévue aux articles L. 3123-1 à L. 3123-5 et L. 3123-7 à L. 3123-10 du CCP.

|  |
| --- |
| CHAPITRE II. CONDITIONS GENERALES D’EXPLOITATION |

CARACTÉRISTIQUES DU DOMAINE PUBLIC OCCUPÉ

* 1. Identification des espaces mis à disposition

L’espace mis à la disposition du titulaire est situé au sud-ouest du Jardin du Luxembourg, suivant les plans de localisation et d’élévation constituant les annexes 2 et 3 du présent contrat.

L’exploitation porte sur les six courts de tennis du Jardin du Luxembourg, auxquels sont associés les locaux d’accueil (UR 001 et 003) et les vestiaires et sanitaires (UR 501 à 508) respectivement situés au rez-de-chaussée et au sous-sol du Pavillon Raynal. La surface de l’espace mis à disposition est de 3 528 m2 pour les six courts de tennis et de 48 m² dans le Pavillon Raynal.

Les six courts de tennis sont en béton poreux recouvert d'une peinture de couleur verte. La largeur des portes est de 120 centimètres, permettant le passage d’un fauteuil roulant de tennis.

Le Pavillon Raynal comprend également un local dédié au titulaire de l’autorisation d’occupation du terrain de longue paume (salle UR 002 située au rez-de-chaussée) et un chalet de nécessité ouvert au public (locaux UR 510 à 512 situés au sous-sol), qui sont exclus du champ de la présente concession.

* 1. Raccordement des locaux aux réseaux

Le Pavillon Raynal bénéficie d’un raccordement aux réseaux d’eau sanitaire et d’eaux usées, assuré par le Sénat. Le montant de la consommation d’eau est inclus dans la part fixe de la redevance.

Le Pavillon Raynal bénéficie d’un raccordement au réseau électrique ERDF. Les démarches relatives aux modifications éventuellement nécessaires à ce raccordement sont prises en charge par le titulaire. Le montant de l’abonnement et de la consommation d’électricité est inclus dans la part fixe de la redevance.

Le Pavillon Raynal bénéficie d’un raccordement au réseau téléphonique. L’abonnement et les consommations téléphoniques sont à la charge du titulaire.

Le Pavillon Raynal n’est pas raccordé au réseau de gaz. L’utilisation de bonbonnes de gaz est prohibée.

NATURE DE L’ACTIVITE EXERCEE

* 1. Activités exercées
     1. Exclusivité de la pratique libre individuelle

L’activité tennistique proposée par le titulaire aux usagers du Jardin du Luxembourg est exclusivement dédiée à la pratique libre, dans les conditions prévues par le règlement intérieur annexé au présent contrat (annexe 11). Hormis celle éventuellement autorisée au titre de l’article 7.1.4, toute autre activité est interdite, y compris d’enseignement rémunéré sous quelque forme que ce soit.

La pratique libre autorisée prend obligatoirement la forme d’une location individuelle de créneaux d’une heure d’accès aux courts à des particuliers, sans abonnement ou adhésion préalable.

Tout manquement à cette obligation d’exclusivité constitue une faute au sens de l’article 19.1 du présent contrat.

* + 1. Police de l’activité

Le titulaire assure la police de l’activité.

À cette fin, il affecte aux installations le personnel nécessaire pour veiller au respect du règlement intérieur des espaces consacrés au tennis (courts et vestiaires). Ce personnel est chargé de l’accueil du public, de la supervision et du contrôle du dispositif d’accès, du suivi et de la surveillance de l’activité ainsi que de l’éventuelle activité complémentaire autorisée au titre de l’article 7.1.4. Si nécessaire, ce personnel assiste les usagers pour les démarches de réservation en ligne et de paiement des créneaux.

L’accès aux courts n’est ouvert qu’après que les joueurs réservataires et invités ont justifié de leur identité auprès du personnel chargé de l’exploitation.

Le titulaire assure le respect du règlement intérieur annexé précité et s’engage à mettre en œuvre les mesures nécessaires, tant auprès de son personnel que des usagers, pour empêcher toute exploitation des courts contraire aux prescriptions du présent contrat.

* + 1. Attribution des créneaux

Le titulaire assure l’attribution des créneaux loués uniquement au moyen d’un système de réservation informatique garantissant, dans le respect des dispositions de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés et du règlement UE 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données :

1° Le renseignement de l’identité de l’ensemble des joueurs réservataires et invités, le jour et l’horaire sollicités ainsi que le jour et l’horaire de réservation ;

2° Le paiement sécurisé des créneaux de location.

La solution de réservation mentionnée au présent article peut, en outre, faire l’objet de référencement par un ou plusieurs opérateurs de plateforme en ligne dédiés à l’attribution de créneaux de tennis à Paris.

Aucun joueur individuel ne peut réserver ni bénéficier de la réservation de plus de deux créneaux horaires par jour, consécutifs ou non.

Aucune réservation périodique n’est admise.

Le prestataire est libre de définir les délais dans lesquels les réservations sont ouvertes, sans qu’il lui soit possible d’admettre de réservation à renouvellement périodique.

Toute réservation pour le compte de tiers est strictement interdite.

L’infraction aux stipulations du présent article constitue une faute au sens de l’article 19.1 du présent contrat.

* + 1. Activité complémentaire

À titre accessoire et après attribution de la concession, le titulaire a la possibilité, en cours d’exécution, de proposer à la location ou à la vente des articles directement ou indirectement en lien avec la pratique du tennis : matériels et équipement de tennis, vêtements destinés à la pratique sportive, etc.

La mise en place et l’organisation de cette activité fait alors l’objet d’un agrément préalable et exprès de la part du Sénat à défaut duquel l’activité est présumée non autorisée.

* 1. Organisation d’événements, prises de vue et tournages

Toute demande relative à l’organisation d’un événement sortant du cadre mentionné à l’article 7.1, à une prise de vue ou à un tournage, émise directement par le concessionnaire ou sur sollicitation d’un tiers, fait l’objet d’une autorisation préalable et expresse du Sénat.

Elle donne lieu au paiement au Sénat par le bénéficiaire de l’autorisation mentionnée au premier alinéa d’une redevance dont le barème figure à l’annexe 10.

Par ailleurs, la rémunération éventuellement perçue par le concessionnaire auprès du bénéficiaire fait l’objet d’un contrat distinct, communiqué pour information au Sénat.

Lorsque la demande est directement émise par le Sénat au titre de ses besoins propres, elle ne donne lieu à aucune rémunération ou indemnisation du concessionnaire. Dans ce cas, les parties se rencontrent pour échanger sur les modalités de sa mise en œuvre, étant précisé que le concessionnaire ne pourra opposer son refus, pour quelque motif que ce soit.

OBLIGATIONS À LA CHARGE DU TITULAIRE

Le titulaire respecte à tout moment :

* les dispositions de l’arrêté de Questure n° 2022-1101 du 13 décembre 2022 relatif aux concessions et autorisations d’occupation du domaine public dans le Palais du Luxembourg et ses dépendances et le Jardin du Luxembourg (annexe 1) ;
* les obligations légales et réglementaires encadrant l’exercice de son exploitation ;
* les prescriptions du règlement du Jardin du Luxembourg (annexe 4).

Tout manquement ou infraction à ces dispositions est sanctionné conformément aux articles 17 à 20 du contrat.

* 1. État des lieux

Il est procédé, en présence du titulaire, à un constat écrit d’entrée et de sortie en double exemplaire au début et à la fin de la concession.

À l’issue de l’état des lieux d’entrée, le titulaire prendra le périmètre concédé, qu’il déclare expressément connaître, dans l’état dans lequel il se trouve, sans aucun recours possible contre le Sénat pour quelque cause que ce soit.

À la fin de la concession, le titulaire rétablit les lieux dans leur état d’origine et, sans préjudice des aménagements et travaux accomplis en application des articles 13 à 15 du présent contrat, fait disparaître toute trace de son occupation sous réserve des effets prévisibles d’un usage normal pendant la période considérée et des ouvrages, constructions et installations réalisés par le titulaire dans les conditions prévues par le présent contrat.

* 1. Horaires de l’exploitation

L’activité est assurée dès la première heure pleine suivant l’ouverture du Jardin.

Le titulaire assure son exploitation tous les jours, dans le cadre des horaires d’ouverture au public du Jardin, qui varient tout au long de l’année en fonction de l’heure de lever et de coucher du soleil (annexe 5). Le titulaire ne peut y travailler en dehors de ces horaires. L’exploitation est interrompue au moins une demi-heure avant l’horaire de fermeture figurant à l’annexe 5.

Lorsque le jardin est ouvert, le titulaire est tenu d’exercer son activité toute la semaine. Toute dérogation à ces horaires fait l’objet d’une autorisation préalable du Sénat. Tout changement imprévu dans les horaires d’ouverture ou de fermeture du concessionnaire doit être signalé au Sénat par tout moyen et dès que possible.

Les horaires d’ouverture de l’activité du concessionnaire font l’objet en permanence d’un affichage public et lisible, sur place et sur internet.

Le titulaire se soumet aux demandes de fermeture exceptionnelle formulées par le Sénat, pour quelque raison et pour quelque durée que ce soient, sans pouvoir prétendre à une indemnisation de quelque nature que ce soit. Ces fermetures ont pour motifs usuels l’organisation de cérémonies officielles ou d’événements à caractère sportif ou culturel, ou encore des impératifs de sécurité ou de sûreté publiques pouvant survenir de manière récurrente ou inopinée. Elles peuvent également être motivées par des mesures administratives à caractère général.

* 1. Réservation et paiement

Pour l’activité mentionnée à l’article 7.1.1, le titulaire ne peut pratiquer d’autre modalité de réservation que celle mentionnée à l’article 7.1.3 du présent contrat.

Le paiement des créneaux lors de la réservation peut prendre la forme d’un paiement direct en ligne ou d’un recours à des solutions pouvant être acquises en ligne ou directement auprès du titulaire par l’usager, telles que les porte-monnaie électroniques, les cartes prépayées ou l’alimentation de comptes.

En cas d’annulation de réservation, le titulaire est libre de la facturer dans son intégralité ou de la convertir en crédit horaire au profit du réservataire. Toute réservation annulée n’est pas décomptée au titre du nombre maximal de créneaux quotidiens mentionné à l’article 7.1.3.

* 1. Publicité des tarifs

Les tarifs de location des courts sont affichés au Pavillon Raynal et publiés sur le site internet du titulaire.

Sous réserve de son autorisation par le Sénat, les tarifs liés à l’activité complémentaire mentionnée à l’article 7.1.4 sont également affichés au Pavillon Raynal.

* 1. Référence au Sénat, noms de marque et publicité

Le titulaire ne peut utiliser les marques ou les logos déposés par le Sénat, sauf dérogation préalable autorisée de manière expresse par celui-ci.

Il ne peut, à défaut d’accord exprès du Sénat, mentionner une quelconque garantie ou caution de ce dernier.

La marque du titulaire ne peut contenir la dénomination « Jardin du Luxembourg », qui est la propriété du Sénat. Dans le respect des règles relatives à la protection de la propriété intellectuelle, un nom commercial relatif à son activité est proposé par le titulaire au Sénat, qui lui donne son accord après adaptation éventuelle de la proposition initiale.

Toute mention promotionnelle ou publicitaire de nom de marque, à l’exception de celle du titulaire, quel qu’en soit le support, est strictement interdite.

* 1. Changement de statut

Le titulaire informe le Sénat de tout projet de modification de son statut juridique.

Toute cession du contrat devra intervenir dans le respect des conditions définies à l’article 5.3 du présent contrat.

* 1. Conformité aux normes applicables à l’activité proposée en matière administrative, d’entretien, de sécurité et de respect de l’environnement
     1. Obligations administratives

Le titulaire fait son affaire des autorisations administratives éventuellement nécessaires à l’exploitation de son activité et les adresse à l’administration du Sénat, pour information.

Le titulaire fait son affaire du respect des normes et des obligations qui lui incombent, pour l’exercice de l’activité proposée, en matière de sécurité, d’hygiène, de santé, d’entretien et de respect de l’environnement.

Il justifie auprès du Sénat de la conformité de son exploitation et des matériels utilisés à cette fin aux dispositions législatives et réglementaires applicables selon la périodicité requise par celles-ci. Il prend l’initiative de faire effectuer les contrôles requis et de communiquer sans délai au Sénat copie des correspondances, certificats et documents y afférents.

* + 1. Entretien

Les dépenses d’entretien, au sens du dernier alinéa de l’article 606 du code civil, sont à la charge du titulaire.

Le titulaire maintient les courts et locaux mis à sa disposition dans un parfait état de propreté tout au long de la journée.

En particulier, le dépôt, même momentané, de tout objet, notamment de sacs poubelles ou d’emballages vides, est interdit. L’installation de poubelles sur les courts est également interdite.

Le titulaire s’assure, chaque soir, de la fermeture des courts et des locaux dont il a la charge au titre de son exploitation.

Le titulaire avise sans délai le Sénat de toute dégradation ou détérioration affectant les espaces ou les locaux confiés, sous peine d’être tenu personnellement responsable des aggravations résultant de son silence ou de son retard.

* + 1. Sécurité

Le titulaire s’engage à mettre en œuvre toutes les mesures proposées dans son offre en matière de sécurité des personnes et de police administrative. En cours d’exploitation, il se soumet à toutes les prescriptions du Sénat dans ce domaine. Il assure lui-même la surveillance de son matériel d’exploitation. Il fait toutes diligences pour prévenir les accidents pouvant survenir à l’occasion d’une pratique à risque (notamment après l’exposition des courts à la pluie).

En cas d’incident ou d’accident, il informe sans délai le Sénat, selon les procédures qui lui sont communiquées.

Il prend les dispositions nécessaires pour la protection du public sans que le Sénat puisse être mis en cause.

* + 1. Respect de l’environnement

La production de tout déchet plastique est interdite.

Le titulaire est responsable de l’évacuation quotidienne des déchets liés à son exploitation. Il est astreint à l’usage des dispositifs établis à cet effet au sein du Jardin du Luxembourg. Le lieu ainsi que les modalités du dépôt de ses déchets et de leur tri lui sont précisés lors de l’état des lieux prévu à l’article 8.1.

* 1. Impôts et taxes

Le titulaire est redevable des impôts et taxes résultant de son activité et de la mise à disposition, pour son exploitation, des espaces et locaux situés dans le Jardin du Luxembourg.

* 1. Personnel
     1. Obligations de transmission

Le titulaire fournit chaque année au Sénat ses certificats fiscaux et sociaux ainsi que les pièces mentionnées à l’article D. 8222-5 du code du travail.

Le titulaire transmet au Sénat la liste de ses employés, ainsi que la nature de leur contrat de travail, et l’informe dans les conditions précisées à l’article 9, de tout changement ultérieur.

* + 1. Sécurité des personnels

Le titulaire est soumis aux obligations résultant des lois et règlements relatifs à la protection de la main d’œuvre et aux conditions de travail.

Il produit, en application de l’article L. 8222-1 du code du travail, les documents attestant de la conformité de l’embauche de son personnel à la législation, à la réglementation, à toute autre norme et aux règles de l’art.

* + 1. Personnel affecté

Le titulaire s’engage à affecter un personnel dont les qualifications et expériences professionnelles sont en adéquation avec les profils et fiches de poste proposés dans son offre.

* 1. Contribution à la valorisation du Jardin du Luxembourg

Le titulaire contribue, par la qualité des prestations qu’il assure et du personnel qu’il emploie, à la mise en valeur du Jardin du Luxembourg.

La diffusion d’un fond musical, de même que l’utilisation d’un haut-parleur, sont interdites.

La présence d’animaux de compagnie sur le site de l’exploitation est interdite.

CONDITIONS D’ACCES AU JARDIN DU LUXEMBOURG

L’accès à l’enceinte du Jardin du Luxembourg du titulaire, des employés, des entreprises mandatées pour des travaux, des livreurs ou fournisseurs fait l’objet d’une procédure d’autorisation déterminée par le Sénat. Cette procédure est communiquée au titulaire et s’impose à lui.

Au plus tard vingt (20) jours après la notification de la concession, le titulaire communique la liste des personnels devant intervenir sur le site en précisant leurs nom, prénom, sexe, date et lieu de naissance, qualification, nature et durée du contrat, nombre d’heures et d’éventuelles précisions complémentaires (remplacement, etc.). Il fournit également l’organigramme des responsables de l’exploitation, sur le site et hors site, en incluant leurs coordonnées complètes (téléphone, courriel, adresse).

La liste précise ceux des personnels susceptibles d’accomplir des livraisons motorisées.

Chaque modification de la liste des personnels et de l’organigramme est transmise au Sénat au plus tard sept jours en amont de sa prise d’effet.

L’approvisionnement de l’activité peut être effectué tous les jours de l’ouverture du Jardin jusqu’à 11 heures, conformément au règlement du Jardin du Luxembourg (annexe 4) et aux règles de circulation en son sein (annexes 6 et 7).

Aucun stationnement permanent de véhicule n’est autorisé dans le Jardin du Luxembourg.

|  |
| --- |
| CHAPITRE III. Stipulations FINANCIERES, COMPTABLES  ET RELATIVES AUX ASSURANCES |

STIPULATIONS FINANCIERES

* 1. Chiffre d’affaires

La rémunération du titulaire, au titre de la présente concession, résulte exclusivement des revenus tirés de la location de créneaux d’accès aux courts de tennis ainsi que, le cas échéant, de l’activité complémentaire mentionnée à l’article 7.1.4.

* 1. Conditions tarifaires

Les tarifs de l’exploitation sont définis par le titulaire dans son offre (cahier des réponses attendues) pour la location individuelle de créneaux ponctuels d’accès aux courts.

Cette grille tarifaire précise à titre impératif les tarifs horaires de location et, le cas échéant, la grille tarifaire envisagée dans le cadre de sa politique commerciale.

Les tarifs initiaux de location de créneaux sont maintenus, au minimum, pendant la première année d’exploitation. Le titulaire ne peut pratiquer d’évolution tarifaire, durant toute la période d’application du contrat, qu’après avoir sollicité et reçu l’accord exprès du Sénat.

* 1. Redevance

La concession de services est attribuée moyennant le paiement par le titulaire au Sénat d’une redevance annuelle d’occupation du domaine public composée d’une part fixe et d’une part variable.

* + 1. Part fixe annuelle

La part fixe de la redevance, déterminée par le Sénat, couvre les prestations réalisées ainsi que les moyens mis à la disposition du titulaire (local, fluides et services associés) par le Sénat. Elle est payable annuellement en une seule fois et n’est pas négociable.

Son montant annuel est fixé à six mille (6 000) euros pour la première année d’exploitation. Ce montant fait l’objet d’une réévaluation annuelle de 2 % à la date anniversaire de la concession.

Pour la première et la dernière années d’exploitation, au cours desquelles l’activité débute puis se termine en cours d’année civile, la part fixe de la redevance est calculée au *prorata temporis* du montant annuel dû. Elle est payable en début d’exploitation à l’entrée dans les lieux. Pour les années suivantes, elle est payable en totalité au 1er avril de chaque année. Pour la dernière année d’exploitation, elle est payable au 1er avril.

* + 1. Part variable annuelle

La part variable de la redevance vient en complément de la part fixe.

Son montant est calculé pour chaque année N sur la base d’un ou de pourcentages appliqués au chiffre d’affaires hors taxes réalisé l’année N-1 par le titulaire au titre de l’exploitation prévue au présent contrat.

Ce ou ces pourcentages, qui ne peuvent être inférieurs à 15 %, sont ceux indiqués par le titulaire dans le cahier des réponses attendues et qui constituent un élément constitutif de son offre.

Cette part variable est versée au plus tard le 1er septembre de chaque année, soit trois mois après la communication des comptes de l’exercice précédent qui doit intervenir au 1er juin de l’année suivant leur clôture.

* 1. Garantie financière

Le titulaire fournit au Sénat au plus tard dans le mois suivant le début de la concession une garantie bancaire à première demande ou une caution personnelle et solidaire égale à dix mille euros (10 000 euros). Cette garantie permet le recouvrement de toutes les sommes dues par le titulaire au Sénat à quelque titre que ce soit (redevances, charges, pénalités, état des lieux de sortie, etc.) en cours d’exécution ou à l’expiration du contrat.

La garantie prendra fin au terme d’un délai d’un mois à compter de la fin du contrat de concession.

La fourniture de cette garantie dans le délai défini est une condition déterminante de la concession, à défaut de laquelle elle sera résiliée de plein droit et sans indemnité pour le titulaire.

* 1. Amortissement des investissements réalisés

Sauf à en supporter la perte, et sans préjudice de l’article 15, le titulaire amortit l’intégralité des investissements réalisés sur le site au terme du contrat au plus tard.

STIPULATIONS COMPTABLES

* 1. Enregistrement du chiffre d’affaires

Le titulaire respecte les dispositions du code de commerce et du plan comptable général relatives à l’enregistrement et à la comptabilisation des recettes issues de ses ventes.

* 1. Transmission des comptes et autorisation de contrôle

Conformément aux articles L. 3131-5, R. 3131-2 et R. 3131-3 du code de la commande publique, le titulaire communique au Sénat avant le 1er juin de chaque année notamment :

* le bilan et le compte de résultat de l’exercice précédent[[2]](#footnote-2), qui distinguent l’activité principale et l’éventuelle activité complémentaire mentionnée à l’article 7.1.4, accompagnés du rapport général du commissaire aux comptes et/ou d’une attestation de son expert-comptable, et intégrant s’il y a lieu un rappel des données présentées l'année précédente. Y sont présentés les méthodes et éléments de calcul retenus pour la détermination des produits et charges directs et indirects ;
* un état des dépenses d’investissement réalisées dans l’année conformément aux obligations contractuelles ;
* une analyse de la qualité des ouvrages et services demandés au titulaire, assortie de propositions visant à la meilleure satisfaction des usagers.

Le titulaire autorise le Sénat à entrer en relation avec son expert‑comptable pour toute demande relative aux éléments comptables permettant de calculer la part variable de la redevance.

Le Sénat peut exercer, par l’intermédiaire d’un commissaire aux comptes ou de ses services, tout contrôle sur pièce ou sur place visant à s’assurer de l’exactitude et de l’exhaustivité du chiffre d’affaires et des informations sur l’activité de la concession communiqués.

* 1. Données essentielles

En application de l’article R. 3131‑1 du code de la commande publique, le Sénat est tenu de publier sur son profil d’acheteur (plateforme PLACE), avant le début de la concession puis chaque année au plus tard à la date-anniversaire du contrat, les données essentielles de la concession.

À cette fin, le titulaire communique au Sénat tous les ans au plus tard quinze (15) jours avant la date-anniversaire du contrat ses dépenses d’investissement ainsi que les montants des principaux tarifs à la charge des usagers.

ASSURANCES ET RESPONSABILITÉS

Le titulaire reconnaît être seul responsable, tant vis-à-vis du Sénat que des tiers, des dommages de toute nature résultant de son activité.

Dès la mise à disposition des locaux et pendant la durée de leur occupation, il contracte les assurances utiles pour la couverture :

* des conséquences pécuniaires de la responsabilité civile pouvant lui incomber pour les dommages de toute nature causés par lui-même, par ses biens ou par les personnes dont il est responsable à des tiers ou au Sénat ;
* des risques locatifs, y compris les agencements et embellissements, même immeubles par nature ou destination ;
* du recours des voisins et des tiers.

Le titulaire fait également son affaire des assurances nécessaires à la couverture des risques résultant des travaux mentionnés à l’article 14.

Ces assurances sont contractées auprès d’une ou plusieurs compagnies agréées notoirement solvables et ayant un représentant en France. Elles comportent une clause de renonciation à recours vis-à-vis du Sénat et de son assureur. Le titulaire produit chaque année au plus tard le 1er juin la preuve de cette assurance au Sénat.

Il assure également l’ensemble de ses propres biens contre les risques d’incendie, explosion, foudre, dommages électriques, chute et/ou choc d’appareils de navigation aérienne, choc de véhicule, ouragans, tempêtes, grêle, neige sur toitures, grèves, émeutes, mouvements populaires, vandalisme, malveillance, sabotage, dégâts des eaux, bris de glaces, vol y compris détériorations à la suite de vol ou tentative de vol, ainsi que pour les honoraires d’experts.

En cas de sinistre, la valeur du Pavillon Raynal est estimée sur la base d'une valeur à neuf égale à sa valeur de reconstitution à l'identique (reconstruction ou remplacement) au jour du sinistre. À la date du présent contrat, la valeur de reconstruction du Pavillon Raynal est fixée à cent cinquante mille (150 000) euros ; elle constitue le minimum de couverture au titre des risques locatifs. En cas de non reconstruction du Pavillon, l'indemnité due par le titulaire au Sénat est évaluée d'après le coût de sa reconstruction au jour du sinistre, toutes taxes comprises et déduction faite de la vétusté.

En cas de dégâts causés aux arbres du jardin du Luxembourg du fait du titulaire, le barème d’indemnisation annexé au contrat (annexe 9) s’impose à lui.

Le titulaire porte les informations des deux alinéas précédents à la connaissance de son assureur.

L’ensemble des polices d’assurance requises par le présent article fait l’objet d’une transmission sans délai au Sénat par le titulaire dès le début de l’exploitation.

|  |
| --- |
| CHAPITRE IV. AMÉNAGEMENTS ET TRAVAUX |

ENTRETIEN, AMÉNAGEMENT ET ÉQUIPEMENT   
DES ESPACES OCCUPÉS

L’entretien et l’aménagement des espaces exploités comme leur équipement mobilier et technique sont de la responsabilité du titulaire, qui en assure le financement. Ils doivent être conformes à la législation et à la réglementation en vigueur et recevoir l’agrément préalable et exprès du Sénat.

Tout aménagement, ou opération de maintenance est exécuté sous la responsabilité du titulaire. Le Sénat est informé du choix des bureaux d’études et de contrôle réalisé par le titulaire, qui en assume les honoraires. Toute installation temporaire hors de l’espace mis à disposition doit recevoir l’autorisation préalable et expresse du Sénat.

Le Sénat fournit, sur demande du titulaire, les plans et élévations des installations ainsi que les couleurs de peinture autorisées par le Sénat.

Le titulaire facilite le contrôle par le Sénat de la bonne conservation des espaces mis à sa disposition. En cas de défaillance constatée, les obligations du titulaire lui sont rappelées par lettre recommandée avec avis de réception. Sans réalisation des travaux d’entretien nécessaires dans un délai de deux mois à compter de sa réception, et sans préjudice des délais d'obtention des autorisations administratives requises, le Sénat intervient aux frais du titulaire.

Les travaux d’entretien courant ou imposés par l’urgence sont réalisés par le titulaire sans formalité particulière. Le Sénat est informé dans les meilleurs délais de l’exécution des travaux d’urgence.

GROSSES RÉPARATIONS ET TRAVAUX TOUCHANT LES BÂTIMENTS IMMEUBLES

* 1. Charge des travaux

Le Sénat assure le financement et la conduite des travaux des grosses réparations selon les dispositions de l’article 606 du code civil, à l’exception de ceux portant sur les courts de tennis.

La réfection des courts de tennis étant intervenue entre 2018 et 2020, aucune opération de cette nature n’est attendue du titulaire.

Toutefois, le cas échéant, le Sénat ou les personnes qu’il désigne procèdent à toutes les visites nécessaires à la détermination d’un programme de grosses réparations des équipements.

Lorsque des travaux réalisés à l’initiative du Sénat affectent le local mis à disposition du titulaire, celui-ci se conforme aux instructions du Sénat et apporte sa collaboration à leur exécution. L’interruption des activités du titulaire en raison de ces travaux ne donne lieu à aucune indemnité de la part du Sénat.

* 1. Autorisation et conditions de réalisation

Le titulaire ne peut modifier la disposition ou la distribution des bâtiments immeubles et de leurs accessoires indissociables, faire aucune extension ni établir aucune installation immeuble nouvelle sans avoir obtenu l’autorisation préalable et expresse du Sénat. L’aspect extérieur du Pavillon Raynal ne peut être modifié.

Avant toute exécution de travaux, le titulaire soumet au Sénat une demande d’autorisation assortie d’un projet détaillé comportant notamment les devis descriptifs, plans complets, feuilles de calcul et notices techniques nécessaires. Le Sénat fait connaître sa décision dans un délai de trois mois à compter de la réception de la demande.

Les travaux sont réalisés dans le respect des dispositions légales et réglementaires en vigueur, notamment en ce qui concerne les conditions de travail des personnels et la sécurité du public, et des dispositions du cahier des charges relatif aux chantiers réalisés dans le Jardin du Luxembourg (annexe 8).

Les travaux sont conduits de manière à ne causer aucun dommage aux ouvrages, arbres et plantations du Jardin du Luxembourg. Sauf autorisation préalable accordée par le Sénat, aucun dépôt de matériel ne peut intervenir en dehors de l’emprise du domaine concédé.

Les travaux sont effectués sous la seule responsabilité du titulaire et à ses frais, aucune dépense ne pouvant en résulter pour le Sénat. Ils sont exécutés par des entrepreneurs choisis par le titulaire. Le titulaire informe le Sénat de leur état d’avancement.

Le Sénat contrôle les conditions d’exécution des travaux en vue de la préservation du domaine ; son personnel dispose à cette fin d’un accès permanent au chantier et peut obtenir communication de tout document qu’il jugera utile. Ce contrôle n’entrave pas le déroulement normal des travaux.

Après réception des travaux par le titulaire, un plan de récolement établi par un architecte et comportant un plan des bâtiments, des aménagements et des réseaux est fourni au Sénat. Un état modificatif des lieux est établi contradictoirement dans un délai de trois mois après la réception des travaux.

SORT DES AMÉNAGEMENTS ET EMBELLISSEMENTS À L’ISSUE DE LA CONCESSION

À l’issue de la concession, les biens mis à la disposition du titulaire par le Sénat lui sont restitués en parfait état d’entretien et de fonctionnement. Cet état est apprécié au regard d’un usage normal.

Les ouvrages, constructions et installations réalisés par le titulaire et affectés à la concession sont et demeurent propriété du Sénat à l’issue de la concession, y compris les éventuels droits de propriété intellectuelle y afférents.

Ces ouvrages, constructions et installations réalisés par le titulaire et affectés à la concession reviennent ainsi gratuitement au Sénat au terme normal de la concession, nonobstant leur non-amortissement par le concessionnaire.

|  |
| --- |
| CHAPITRE V. SUIVI DES CONDITIONS D’EXPLOITATION, SANCTIONS ET PÉNALITÉS |

SUIVI DES CONDITIONS D’EXPLOITATION

Une évaluation annuelle de l’activité est organisée par le Sénat afin de s’assurer de sa conformité avec l’objet de la concession, les activités autorisées aux termes de l’article 7 du présent contrat et l’offre du titulaire (annexe 13). Tout manquement relevé par le Sénat, s’il n’y est pas remédié dans un délai d’un mois, expose le concessionnaire à la fermeture administrative mentionnée à l’article 18.

En outre, le Sénat peut procéder à des visites inopinées, effectuées par ses agents ou toute personne mandatée par ses soins, pour s’assurer du respect de la qualité des prestations réalisées par le titulaire.

Il se réserve le droit de faire évaluer par les moyens qu’il jugera adaptés les prestations fournies durant la période d’exploitation.

Le titulaire remet, au plus tard le 1er mars de chaque année, un compte rendu d’activité comprenant *a minima* :

* le chiffre d’affaires prévisionnel de l’exercice en cours, distinguant l’activité principale et l’éventuelle activité complémentaire ;
* les évolutions éventuelles du personnel ;
* le calendrier des jours d’ouverture ;
* le nombre de créneaux loués et le taux de remplissage des courts pour chaque mois de l’année ;
* des données non identifiantes relatives aux clients accueillis, notamment le nombre, le code postal du domicile, l’âge, la situation de handicap et le bénéfice d’un tarif préférentiel ;
* des données relatives aux modalités de réservation (système de réservation informatique spécifique aux courts du Jardin, plateforme en ligne…) ;
* le recensement exhaustif des difficultés rencontrées : annulation de créneaux, reports, incidents, mesures d’exclusion temporaire et définitive.

PÉNALITÉS

En cas de défaillance du titulaire constatée par le directeur de la Logistique et des Moyens généraux (sauf cas de force majeure ou retard imputable au Sénat), le Sénat peut appliquer, d’office et sans mise en demeure préalable, des pénalités[[3]](#footnote-3) dans les conditions suivantes.

* 1. Non-respect des prescriptions relatives à la sécurité et à l’accès au Jardin du Luxembourg dans le cadre de l’article 9
* Pénalité forfaitaire de 500 euros par infraction.
  1. Non-transmission des comptes ou d’une information sollicitée dans le cadre du contrat
* Pénalité forfaitaire de 500 euros par infraction, assortie d’une mise en demeure, par courrier recommandé avec avis de réception, de se conformer aux instructions du Sénat dans le délai indiqué par celui-ci ;
* À défaut d’avoir respecté les instructions du Sénat dans le délai imparti, pénalité journalière supplémentaire de 100 euros à compter de la date fixée par la mise en demeure.
  1. Réalisation de travaux ou aménagements sans autorisation du Sénat, ou non-respect des obligations d’entretien
* Pénalité forfaitaire de 1 500 euros par infraction, assortie d’une mise en demeure, par courrier recommandé avec avis de réception, de revenir à l’état initial avant travaux ou de réaliser l’entretien dans le délai indiqué par le Sénat ;
* À défaut de remise en état ou d’entretien dans le délai imparti, pénalité journalière de 200 euros à compter de la date fixée par la mise en demeure.
  1. Non-respect des stipulations financières du contrat
* En cas de retard de plus de trente (30) jours dans le paiement de la part fixe ou de la part variable de la redevance selon les modalités déterminées à l’article 10.3, pénalité fixée à 1 % du montant de la redevance par jour de retard à compter du trente-et-unième jour suivant la date d’émission de l’appel à règlement.
  1. Non-respect d’une stipulation mentionnée à l’article 12
* Pénalité forfaitaire de 1 000 euros par infraction, assortie d’une mise en demeure, par courrier recommandé avec avis de réception, de présenter des justificatifs valides dans un délai indiqué par le Sénat ;
* À défaut d’avoir fourni ces justificatifs dans le délai imparti, pénalité journalière supplémentaire de 100 euros à compter de la date fixée par la mise en demeure.

FERMETURE ADMINISTRATIVE

Suivant le type et la gravité du manquement constaté, une fermeture administrative, aux dates choisies par le Sénat, peut être décidée par le directeur de la Logistique et des Moyens généraux, pouvant aller jusqu’à sept jours calendaires, et par le Conseil de Questure, pour toute durée de plus de sept jours calendaires jusqu’à trois mois.

Le concessionnaire ne pourra prétendre à aucune indemnisation du fait de cette fermeture.

RÉSILIATION DU CONTRAT

* 1. Résiliation pour faute

La résiliation pour faute du présent contrat peut être prononcée dans les cas suivants :

* en cas de pratique d’une activité non autorisée ou d’infraction aux modalités définies à l’article 7 ;
* en cas de fraude ou de malversation de la part du concessionnaire, éventuellement constatées à l’occasion des différents contrôles réalisés par le Sénat ;
* en cas d'inobservation grave ou de violation répétée des clauses du contrat, cas de force majeure ou grève exceptés ;
* en cas de compromission de la sécurité par défaut d'entretien des installations ou du matériel ;
* en cas de cession du contrat par le titulaire à un tiers ou de sous-concession sans l'autorisation expresse et préalable du Sénat ;
* dans tous les cas où il serait porté atteinte à l'intérêt général du fait du titulaire, par incapacité, négligence ou mauvaise foi.

La résiliation est prononcée par le Sénat après mise en demeure du titulaire de remédier aux manquements constatés dans un délai raisonnable et/ou après que le titulaire a eu la possibilité de produire ses observations. Elle prend effet au jour de sa notification.

Cette résiliation ne donne droit à aucune indemnité au titulaire, exception faite de l’indemnisation des éventuels investissements non amortis.

* 1. Résiliation pour motif de force majeure ou d’intérêt général

Le Sénat peut à tout moment résilier le contrat pour un motif de force majeure ou d’intérêt général, sous réserve d’indemniser le titulaire de son préjudice, dûment étayé.

La résiliation est notifiée par lettre recommandée avec avis de réception. Elle prend effet deux (2) mois après la date figurant sur la notification.

CONTENTIEUX

Les litiges sont portés devant le Tribunal administratif de Paris, situé au 7 rue de Jouy, 75181 PARIS Cedex 04 (téléphone : 01 44 59 44 00 ; télécopie : 01 44 59 46 46).

# ANNEXES

* Annexe 1 : arrêté de Questure n° 2022-1101 du 13 décembre 2022 relatif aux concessions et autorisations d’occupation du domaine public dans le   
  Palais du Luxembourg et ses dépendances et dans le Jardin du   
  Luxembourg
* Annexe 2 : plan du Jardin et situation de l’espace d’exploitation
* Annexe 3 : plans et élévations de l’espace d’exploitation
* Annexe 4 : règlement du Jardin du Luxembourg
* Annexe 5 : horaires d’ouverture et de fermeture du Jardin du Luxembourg
* Annexe 6 : règles d’accès des véhicules au Jardin du Luxembourg
* Annexe 7 : plan des circulations et des surcharges dans le Jardin du Luxembourg
* Annexe 8 : cahier des charges pour les chantiers réalisés dans le Jardin du   
  Luxembourg
* Annexe 9 : barème d'indemnisation en cas de dégâts causés aux arbres du Jardin   
   du Luxembourg
* Annexe 10 : barème des redevances pour prise de vue
* Annexe 11 : règlement intérieur des espaces dédiés au tennis du Jardin du Luxembourg
* *Annexe 12 : décision de Questure XXX*
* *Annexe 13 : offre du titulaire*

1. *Arrêté modifié par arrêté de Questure n° 2024-842 du 17 juillet 2024 (JORF du 23 juillet 2024).* [↑](#footnote-ref-1)
2. *Lorsque le titulaire gère plusieurs sites, les informations transmises sont détaillées pour l’exploitation des terrains de tennis du Jardin du Luxembourg.* [↑](#footnote-ref-2)
3. Les pénalités ne sont pas assujetties à la TVA. [↑](#footnote-ref-3)